

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service "protection de l'environnement"
Pôle installations classées et environnement

69-2017-05-10-005

ARRETE PREFECTORAL n° du 10 MAI 2017

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques sur la commune de Saint-Germain-Nuelles**

*Le Préfet de la zone de Défense et de
Sécurité de la zone Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur;*

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre
V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de
gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la
région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 26 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques du Rhône le 15 décembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du
code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives
à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur
desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par
les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les
risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé
ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽⁴⁾ au présent arrêté, concernant la commune de Saint-Germain-Nuelles.

Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 du présent arrêté pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz

Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling

92277 BOIS COLLOMBES Cedex

• Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar) (1)	DN (2)	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) (3)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation ST-GERMAIN- SUR-L'ARBRESLE CI CHARLES RIVER	67,7	80	<1	enterré	15	5	5
Alimentation ST-GERMAIN- SUR-L'ARBRESLE CI CHARLES RIVER	54	80	37	enterré	15	5	5
Alimentation ST-GERMAIN- SUR-L'ARBRESLE CI RICERCA	67,7	50	<1	enterré	15	5	5
Alimentation ST-GERMAIN- SUR-L'ARBRESLE CI RICERCA	67,7	80	21	enterré	15	5	5

Nom de la canalisation	PMS (bar) (1)	DN (2)	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) (3)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation ST-GERMAIN- SUR-L'ARBRESLE CI RICERCA	67,7	80	<1	enterré	15	5	5
Alimentation ST-GERMAIN- SUR-L'ARBRESLE CI RICERCA	67,7	80	<1	enterré	15	5	5
Alimentation ST-GERMAIN- SUR-L'ARBRESLE DP	54	80	3	enterré	15	5	5
Alimentation ST-GERMAIN- SUR-L'ARBRESLE DP	54	80	56	enterré	15	5	5
Alimentation ST-GERMAIN- SUR-L'ARBRESLE DP	54	80	2	enterré	15	5	5
ANTENNE DE TARARE	54	80	61	enterré	15	5	5
ANTENNE DE TARARE	54	80	7	enterré	15	5	5
ANTENNE DE TARARE	54	80	1522	enterré	15	5	5
ANTENNE DE TARARE	54	80	<1	enterré	15	5	5
ANTENNE DE TARARE	54	80	260	enterré	15	5	5
ANTENNE DE TARARE	54	100	995	enterré	20	5	5
ANTENNE DE TARARE	54	100	1204	enterré	20	5	5
ANTENNE DE TARARE	54	100	97	enterré	20	5	5
ANTENNE DE TARARE	54	150	100	enterré	40	5	5
ANTENNE DE TARARE	54	150	1207	enterré	40	5	5
ANTENNE DE TARARE	54	150	1008	enterré	40	5	5

(1) PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

(2) DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

(3) Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SAINT-GERMAIN-S/L'ARBRESLE DP	35	6	6
SAINT-GERMAIN-SUR-L'ARBRESLE CI CHARLES RIVER	35	6	6
ST-GERMAIN-SUR-L'ARBRESLE CI WIL RESEARCH	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui sera prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 3 : Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 : Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Publicité et notification

En application des dispositions de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture du Rhône
- adressé au maire de la commune concernée.

Article 7 : Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution et copie

- Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire de Saint-Germain-Nuelles,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
Secrétaire Générale Adjointe

Amel HAFID

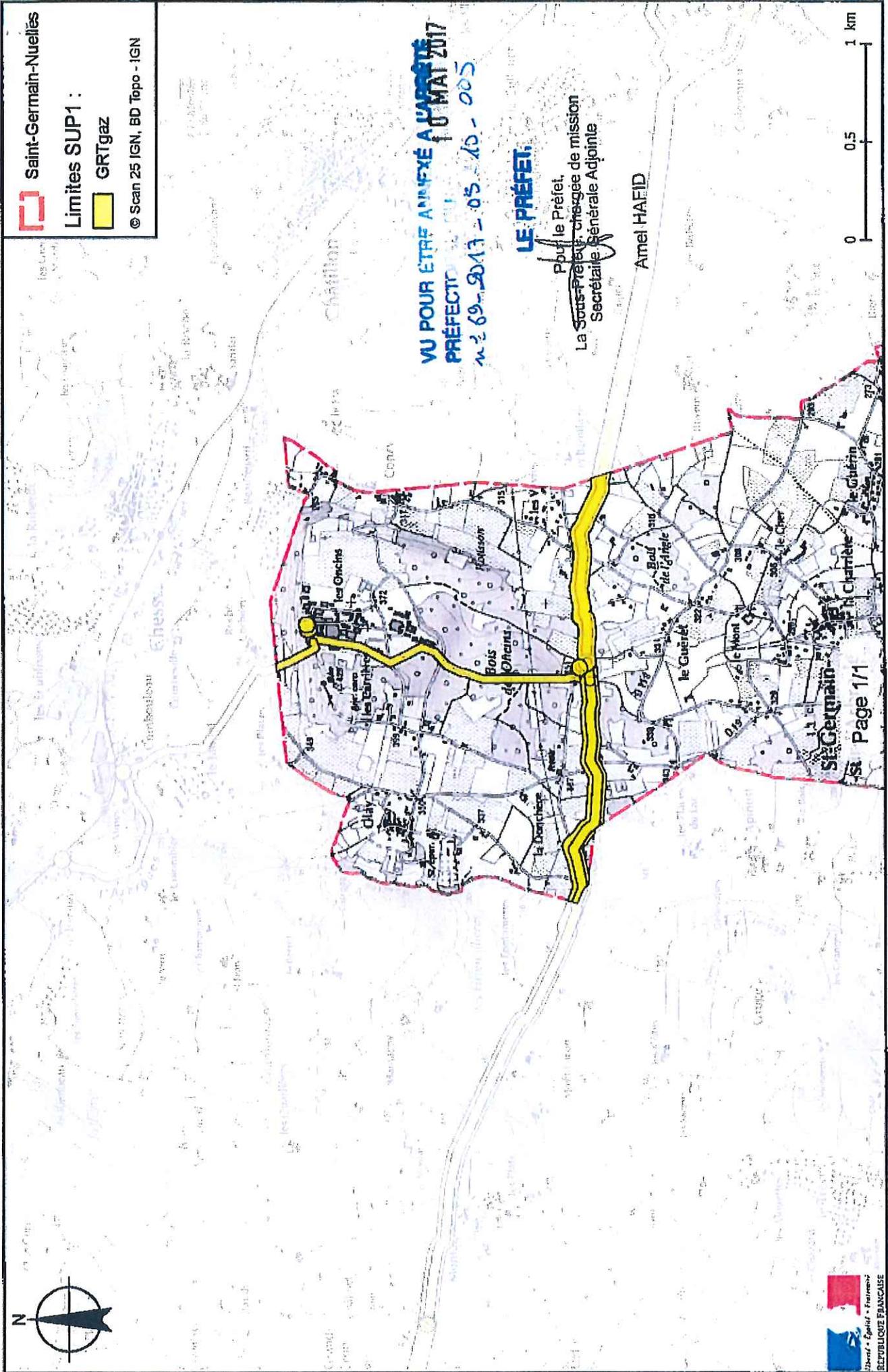
(4) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la direction départementale de la protection des populations du Rhône
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



 Saint-Germain-Nuelles
Limites SUP1 :
 GRTgaz
© Scan 25 IGN, BD Topo - IGN



**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL EN DATE DU 10 MAI 2017**
n° 69-2017-05-10-005

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfecture chargée de mission
Secrétaire Générale Adjointe

Amel HAFID



SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de : SAINT GERMAIN NUELLES

Saisie le : 31/07/2017

Servitude : ISc

Servitudes d'utilité publique relatifent à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients présentés par les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Référence (s) :

Code de l'environnement : art L.555-16, R555-30 et R.555-31, R.555-39, R.555-46 ;
Code de l'urbanisme : art L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
Code de la construction et de l'habitation : art R.122-22 et R.123-46.

Service(s) responsable(s) :

GRTgaz
Immeuble Bora
6 Rue Raoul Nordling
99277 BOIS COLLOMBES Cedex
Tél :

Acte(s) institutif(s) :

A.P. n°69-2017-05-10-005 du 10/05/2017 - RAA n°69-2017-048 du 16/05/2017.

Caractéristique(s) :

Servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé pour la commune de Saint Germain Nuelles.
Ouvrages traversant la commune :
- Alimentation St Germain sur l'Arbresle CI Charles River (DN 80).
-Alimentation St Germain sur l'Arbresle CI RICERCA (DN 50 et DN 80).
- Alimentation St Germain sur l'Arbresle DP (DN 80).
- Antenne de Tarare (DN 80, DN 100 et EN 150).
Installations annexes situées sur la commune :
- St Germain sur l'Arbresle DP
- St Germain sur l'Arbresle CI Charles River
- St Germain sur l'Arbresle CI Will Research.
Pas d'ouvrages ni d'installations annexes situés sur les communes limitrophes dont les zones d'effets atteignent la commune.